

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être  
adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**B.P. 263 - Conakry  
( avec la mention Journal Officiel )Les Annonces devront parvenir au plus tard  
le 1 et le 15 de chaque mois.Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG  
ou par chèque certifié**ABONNEMENTS**

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

**PRIX DU NUMERO**Prix du Numéro 1.000 FG  
Prix du Numéro Double 2.000 FG**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****ORDONNANCES**

- 28 juillet. Ordonnance n° 064/PRG/SGG/90 portant Loi de finances rectificative pour 1990. 193
- 19 sept. Ordonnance n° 077/PRG/SGG/90 créant une contribution d'équipement des terrains urbains. 198

**DECRETS**

- 28 juillet. Décret n° 150/PRG/SGG/90 portant répartition entre les Département ministériels des crédits de paiement ouverts au Budget remanié de l'Etat pour 1990. 198
- 31 Août. Décret n° 167/PRG/SGG/90 portant réglementation technique de l'activité de l'agent de voyages. 200
- 31 Août. Décret n° 168/PRG/SGG/90 portant réglementation agences de voyage et de tourisme. 203
- 31 Août. Décret n° 169/PRG/SGG/90 portant facilitation des voyages et séjours des touristes en République de Guinée. 206
- 31 Août. Décret n° 170/PRG/SGG/90 portant réglementation des établissements de tourisme. 207
- 31 Août. Décret n° 172/PRG/SGG/90 instituant la réglementation des premiers emplois dans les secteurs privé et para-public. 208
- 31 Août. Décret n° 174/PRG/SGG/90 modifiant le décret n° 328/73 du 19/11/73. 208
- 31 Août. Décret n° 175/PRG/SGG/90 portant abrogation du décret n° 095/PRG/SGG/90, relatif aux attributions et organisation de l'Institut Pédagogique National, IPN. 208
- 31 Août. Décret n° 176/PRGS/GG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 208
- 31 Août. Décret n° 177/PRG/SGG/90 portant rectificatif de la spécialité d'un fonctionnaire. 208

19 sept. Décret n° 188/PRG/SGG/90 portant fonctionnement de la contribution d'équipement et du compte d'équipement des terrains urbains. 209

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCES**

Ordonnance n° 064/PRG/SGG/90 du 28 juillet portant loi de finances rectificative pour 1990.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970, portant régime financier de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen,
- Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant Loi de finances pour 1990 ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances, Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1 :** Le Budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1990 est arrêté en recettes intérieures à un total de deux cent cinquante et un milliards trois cent dix sept millions six cent mille francs guinéens (251.317.600.000 GNF), et en dépenses à un total de quatre cent quarante sept milliards six cent dix huit millions cent quatre vingt treize mille francs guinéens (447.618.193.000 GNF), suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

**Article 2 :** Les ressources intérieures remaniées, applicables au Budget de l'Etat pour l'exercice 1990 et évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, se répartissent ainsi :

(en millions de FG)

Nomenclature :	Prev. Initiales	Réduction	Majoration	Prev. révisées
<b>Section I Recettes Fiscales</b>	233.199	27.492	14.342	220.049
Titre 1 : Impôts /revenus	31.058		10.142	41.200
Titre 2 : Recettes sociales	2.500	2.500		0
Titre 3 : Taxes / salaires	1.150			1.150
Titre 4 : Impôts / propriétés	100			100
Titre 5 : Taxes / biens et sces.	59.119	18.000		41.119
Titre 6 : Ipts / Com. et Trans. Int.	138.622	4.492	8.200	142.330
Titre 7 : Autres recettes fiscales	650			650
<b>- Section II Recettes non fiscales</b>	18.476	3.800	10.092	24.768
Titre 8 : Recettes non fiscales	18.476	3.800	10.092	24.768
<b>Total Recettes Intérieures</b>	251.675	28.792	28.434	251.317

**Article 3 :** Les crédits de paiement remaniés du Budget de l'Etat pour 1990, autorisés conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance, se répartissent ainsi :

(en millions de FG)

Nomenclature :	Prev. Initiales	Réduction	Majoration	Prev. révisées
Titre 1 : Dette Publique	103.519	5.000		98.519
Titre 2 : Dép. de personnel	77.867		1.607	79.474
Titre 3 : Dép. de fonctionnement	70.285	7.714		62.571
Titre 4 : Interventions	12.029	575		11.454
Titre 5 : Investissements	210.500	14.900		195.600
BND	37.500	4.200		33.300
Financement extérieur	173.00	10.700		162.300
Dépenses totales budget	474.200	28.189	1.607	447.618
Reduction nette		26.582		

**Article 4 :** Pour couvrir le déficit des ressources par rapport aux dépenses, le Ministre de l'économie et des finances est autorisé à recevoir des dons pour un montant de soixante dix sept milliards trois cent quatre vingt dix millions de francs guinéens (77.390.000.000 GNF) et à contracter des emprunts pour un montant de cent quarante et un milliards sept cent cinquante six millions six cents mille francs guinéens (141.756.600.000 GNF).

Les dons seront versés au Budget National de Développement pour un montant de seize milliards sept cent quatre vingt dix millions de francs guinéens (16.790.000.000 GNF) et affectés aux projets pour un montant de soixante milliards six cents millions de francs guinéens (60.600.000.000 GNF).

Les emprunts couvriront les dépenses du Budget National de Développement pour un montant de quarante milliards cinquante six millions six cents mille francs guinéens (40.056.600.000 GNF) et les dépenses relatives à la réalisation des projets pour un montant de cent un milliards sept cents millions de francs guinéens (101.700.000.000 GNF).

**Article 5 :** Nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant Loi de finances pour 1990, le Ministre de l'économie et des finances est habilité à signer des conventions ou marchés contenant des clauses d'exonérations d'impôts, droits et/ou taxes fiscales, para-fiscales et/ou douanières, sous réserve que les marchés ou conventions à exécuter soient financés sur ressources extérieures et que la convention de financement ait été signée ou ratifiée avant la date de signature de la présente ordonnance.

**Article 6 :** Les dispositions du deuxième aliéna de l'article 16 de l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant Loi de finances pour 1990 ne s'appliquent pas aux marchés sur financement extérieur dont l'appel d'offres a été lancé avant la date de signature de la présente ordonnance.

**Article 7 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 juillet 1990  
Général Lansana CONTE.

**ANNEXE :**  
**ETAT DE DEVELOPPEMENT**

	RECETTES DU BUDGET	LOI DE FINAN. INITIALE 90 :	REDUCTION :	MAJORATIONS	LOI DE FINAN. RECTIFICATIVE
	<b>SECTION I RECETTES FISCALES</b>	233 199 000	- 24 992 000	18 342 000	226 549 000
I	<b>TITRE I IMPOTS /REVENUS / BEN</b>	31 058 000	0	10 142 000	41 200 000
II	<b>Impôts sur les société</b>	25 008 000	0	10 142 000	35 105 000
III	BIC Société minières	21 508 000	0	10 142 000	31 655 000
II2	BIC Autres Société	2 500 000			2 500 000
II3	Impôts minimum forfaitaire	1 000 000			1 000 000
12	<b>Impôts sur les personnes physiques</b>	4 850 000	0	0	4 850 000
121	RTS Budget National	2 000 000			2 000 000
122	RTS Autres secteurs	2 000 000			2 000 000
123	Pevenu des capitaux	250 000			250 000
124	Impôt général sur le revenu	600 000			600 000
13	<b>Recettes d'exercices antérieurs</b>	1 200 000	0	0	1 200 000
131	Sociétés	1 000 000			1 000 000
132	Personnes Physiques	200 000			200 000
2	<b>TITRE 2 RECETTES SOCIALES</b>	2 500 000	- 2 500 000	0	0
211	Versements CNSS				
212	Pensions Etrangères	2 500 000	- 2 500 000		0

<b>3</b>	<b>TITRE 3 TAXES SUR LES SALAIRES</b>	<b>1 150 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 150 000</b>
311	Versement forfaitaire	600 000	0	0	600 000
312	Taxe d'apprentissage	300 000			300 000
313	Recettes exercices antérieurs	250 000			250 000
<b>4</b>	<b>TITRE 4 IMPOTS SUR LA PROPR.</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100 000</b>
411	Inscriptions hypothécaires				
412	Droits de mutation				
413	Taxes topographiques	100 000			100 000
<b>5</b>	<b>TITRE 5 TAXES SUR BIENS SERVICES</b>	<b>59 119 000</b>	<b>- 18 000 000</b>	<b>0</b>	<b>41 119 000</b>
<b>51</b>	<b>Taxe sur le chiffre d'affaire</b>	<b>20 169 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 169 000</b>
511	TCA production locale	4 500 000			4 500 000
512	TCA Importations	13 500 000			13 500 000
513	Taxe sur production diamant	1 889 000			1 889 000
514	Taxe sur vente métaux précieux	280 000			280 000
<b>52</b>	<b>Taxes sur les pdts déterminés</b>	<b>36 100 000</b>	<b>- 18 000 000</b>	<b>0</b>	<b>18 100 000</b>
521	Taxe sur les boissons alcoolisées				
522	Taxe sur les produits pétroliers	36 000 000	- 18 000 000		18 000 000
523	Sur taxe fiscale	100 000			100 000
524	Taxe sur le tabacs				
<b>53</b>	<b>Taxes sur les servic. déterminés</b>	<b>500 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>500 000</b>
531	Contrats d'assurances	500 000			500 000
<b>54</b>	<b>Taxes sur l'utilisat. des biens</b>	<b>350 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>350 000</b>
541	Patentes				
542	Licences				
543	Taxe unique sur les véhicules	350 000			350 000
544	Taxe unique sur les spectacle				
<b>55</b>	<b>Taxe unique sur les véhicules</b>	<b>2 000 000</b>		<b>0</b>	<b>2 000 000</b>
<b>6</b>	<b>TITRE 6 IMP. SUR COM. TRANSA</b>	<b>138 622 000</b>	<b>- 4 492 000</b>	<b>8 200 000</b>	<b>142 330 000</b>
<b>61</b>	<b>Droits et taxes à l'importation</b>	<b>14 700 000</b>	<b>0</b>	<b>8 000 000</b>	<b>22 700 000</b>
611	Droits et taxes à l'importation	3 200 000		3 500 000	6 700 000
612	Droits fiscaux à l'importation	11 500 000		4 500 000	16 000 000
<b>62</b>	<b>Droits et taxes à l'exportat.</b>	<b>250 000</b>	<b>- 200 000</b>	<b>0</b>	<b>50 000</b>
621	Droits de sortie	250 000	- 200 000		50 000
<b>631</b>	<b>Taxe spéciale sur les pdts. mini.</b>	<b>117 092 000</b>	<b>- 3 992 000</b>	<b>0</b>	<b>113 100 000</b>
<b>64</b>	<b>Droits et taxes divers</b>	<b>5 080 000</b>	<b>- 300 000</b>	<b>0</b>	<b>4 780 000</b>
641	Droits de transit	30 000			30 000
642	Sur taxe de consommation	5 000 000	- 300 000		4 700 000
643	Droits de plombage				
644	Droits de magasinage				
645	Taxe statistique				
646	Taxe spéciale sur autres produits				
647	Recettes douanes intérieurese				
<b>65</b>	<b>Droits et taxes sur exerc. antér.</b>	<b>1 500 000</b>	<b>0</b>	<b>200 000</b>	<b>1 700 000</b>
<b>7</b>	<b>TITRE 7 AUTRES RECETTES FISCALES</b>	<b>650 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>650 000</b>
<b>711</b>	<b>Taxe de vaccination</b>				
<b>72</b>	<b>Droits de timbre</b>	<b>450 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>450 000</b>
721	Timbres fiscaux	200 000			200 000
722	Taxes d'enregistrement	50 000			50 000
723	Droits d'enregistrement impôts	200 000			200 000
724	Timbres perçus par la douane				
725	Commissions sur crédits d'enlèvement.				
<b>731</b>	<b>Recettes fiscales diverses</b>	<b>200 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>200 000</b>

	<b>SECTIONS 2 RECETTES NON FISCALES</b>	<b>18 476 600</b>	<b>- 3 800 000</b>	<b>10 092 000</b>	<b>24 768 600</b>
<b>8</b>	<b>TITRE 8 RECETTES NON FISCALES.</b>	<b>8 476 600</b>	<b>- 3 800 000</b>	<b>10 092 000</b>	<b>24 768 600</b>
<b>81</b>	<b>Produits d'exploitation</b>	<b>4 600 000</b>	<b>- 1 800 000</b>	<b>0</b>	<b>2 800 000</b>
811	PTT redevances postales	600 000			600 000
812	PTT figurines postales				
813	PTT redevances télécommun.	4 000 000	- 1 800 000		2 200 000
<b>82</b>	<b>Redevances de la propriété</b>	<b>6 371 000</b>	<b>0</b>	<b>10 092 000</b>	<b>16 463 000</b>
821	Redevances d'exploitations minières	10 000			10 000
822	Redevances sociétés de pêche	3 211 000		2 500 000	5 711 000
823	Redevances des entreprises publiques	500 000		7 592 000	8 092 000
824	Taxe domaniale sur produits miniers	50 000			50 000
825	Redevances de marque (ENTAG)	100 000			100 000
826	Cessions d'immobilisations	2 500 000			2 500 000
<b>83</b>	<b>Recettes administratives</b>	<b>2 155 600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 155 600</b>
<b>831</b>	<b>Transports</b>	<b>597 000</b>			<b>597 000</b>
	Aviation civile				
8312	Office maritime				
8313	Marine marchande				
8314	Contrôle automobile	585 000			585 000
8315	Garage du Gouvernement	12 000			12 000
<b>832</b>	<b>Santé et affaires social</b>	<b>117 600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>117 600</b>
8321	Hopital Donka	62 400			62 400
8322	Hopital Ignace Deen	55 200			55 200
8323	Institut National d'hygiène				
<b>833</b>	<b>Recettes consulaires</b>	<b>142 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>142 000</b>
<b>834</b>	<b>Recettes judiciaires</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100 000</b>
<b>835</b>	<b>Recettes services de l'information</b>	<b>400 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>400 000</b>
<b>836</b>	<b>Recettes locatives</b>	<b>389 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>398 000</b>
8361	Prod. Location Elie Séhnaouie	189 000			189 000
8362	Service Administratif des batiments	200 000			200 000
<b>837</b>	<b>Recettes service du conditionnement.</b>	<b>110 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>110 000</b>
<b>838</b>	<b>Recettes en atténuat. des dépenses.</b>				
<b>839</b>	<b>Autres recettes Administratives.</b>	<b>300 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>300 000</b>
8391	Urbanisme et habitat				
<b>84</b>	<b>Amendes et confiscations</b>	<b>700 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>700 000</b>
841	Amendes douanières	500 000			500 000
842	Police routière	130 000			130 000
843	Gendarmerie routière	70 000			70 000
<b>85</b>	<b>Remboursements Prêts Avances</b>	<b>4 500 000</b>	<b>- 2 000 000</b>	<b>0</b>	<b>2 500 000</b>
851	Entreprise et particuliers	500 000			500 000
852	Opération commerciales (riz)	2 500 000	- 2 000 000		500 000
853	Prêts rétrocédés	1 500 000			1 500 000
<b>86</b>	<b>Recettes non fiscales diverses</b>	<b>150 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>150 000</b>
861	Recettes en atténuation de dépenses	50 000			50 000
862	Recettes accidentelles	100 000			100 000
	<b>TOTAL RECETTES PROPRES INTERIEURES</b>	<b>251 675 600</b>	<b>- 28 792 000</b>	<b>28 434 000</b>	<b>251 317 600</b>
	<b>BUDGET GENERAL : RECETTES</b>	<b>LOI DE FINAN. INITIALE</b>	<b>REDUCTION</b>	<b>MAJORITIONS</b>	<b>LOI DE FINAN. RECTIFICATIVE</b>
<b>9</b>	<b>TITRE 9 DONS ET EMPRUNTS</b>	<b>238 485 000</b>	<b>- 21 938 400</b>	<b>2 600 000</b>	<b>219 146 000.</b>
	<b>SECTIONS 3 REC. EXT. H. PROJETS</b>	<b>65 485 000</b>	<b>- 8 638 400</b>	<b>0</b>	<b>56 846 600</b>
<b>91</b>	<b>Dons hors projets</b>	<b>17 695 000</b>	<b>- 905 000</b>		<b>16 790 000</b>
911	Dons	10 160 000	- 905 000		9 255 000
912	Fonds de contrepartie	7 535 000			7 535 000

92	Emprunts hors projets	47 79 000	- 7 733 400	0	40 056 600
921	Emprunts hors projets	47 790 000	- 7 33 400		40 056 600
	<b>TOTAL RECETTES B.N.D.</b>	<b>317 160 000</b>	<b>- 37 430 400</b>	<b>28 434 000</b>	<b>308 164 200</b>
	<b>SECTION 4 REC. EXT. PROJETS</b>	<b>173 000 000</b>	<b>- 13 300 000</b>	<b>2 600 000</b>	<b>162 300 000</b>
93	Dons Projets	58 000 000	0	2 600 000	60 600 000
931	Dons	58 000 000		2 600 000	60 600 000
94	Emprunts	1 15 000 000	- 13 300 000	0	101 700 000
941	Emprunts	115 000 000	- 13 300 000		101 700 000
	<b>TOTAL RECETTES BUDGETAIRES</b>	<b>490 160 600</b>	<b>- 50 730 400</b>	<b>31 034 000</b>	<b>470 464 200</b>
	<b>FINANCEMENTS EXTERIEURS HORS PROJETS (EN \$)</b>	<b>PREVISIONS 1989</b>			<b>PREVISIONS ACQ. 1990</b>
91	<b>DONS</b>				
	RFA	2 000 000			0
	JAPON	1 600 000			10 000 000
	FED DGI	9 000 000			11 400 000
	VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT PASE				4 000 000
	<b>TOTAL DONS</b>	<b>12 600 000</b>			<b>25 400 000</b>
92	<b>EMPRUNTS</b>				
	IDA CAS I	4 300 000			34 600 000
	IDA CAS II	28 400 000			5 700 000
	JAPON	4 600 000			12 000 000
	BAD	12 000 000			3 200 000
	PAS CCCE	15 000 000			5 000 000
	PASE				
	<b>TOTAL EMPRUNTS</b>	<b>64 300 000</b>			<b>60 600 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>76 900 000</b>			<b>86 000 000</b>
	<b>FINANCEMENTS EXTERIEURS HORS PROJETS (EN GNF) (IUSD = 661 GNF)</b>				
91	DONS	14 215 000			16 790 000
92	EMPRUNTS	39 346 000			40 056 600
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>53 561 000</b>			<b>56 846 600</b>

## Annexe n°2

en Milliers de F.G.					
REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET 90 PAR DEPARTEMENTS MINISTERIELS					
DEPARTEMENTS MINISTERIELS	TOTAL DEPENSES	TITRE 1 DETTE PUBLIQUE	TITRE 2 DEPENSES PERSONNEL	TITRE 3 DEPENSES FONCTION	TITRE 4 DEPENSES INTER.
1 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	8 213 350		907 500	7 305 850	
2 MINIST. DEPENSE NAT. SECURITE	21 396 272		16 362 122	4 834 150	200 000
3 MINIST. DE L'IN. DECENT.	1 005 180		840 345	164 835	
4 SECRET. D'ETAT A LA DECENT.	138 928		88 303	50 625	
5 MINIST. PLAN COOP. INTER.	887 506		504 381	383 125	
6 MINIST. INFOR. CULT. TOURISME	1 399 971		511 226	888 745	
7 SECRET. D'ETAT TOUR. HOTEL	157 862		112 300	45 562	
8 SECRET. PERM. DU CMRN.	152 325		60 500	91 825	
9 SECRET. GENERAL DU GOUV.	92 498		29 500	62 998	
10 MINIST. CONTR. ECON. FINAN.	178 025		75 245	102 780	
11 MINIST. DE L'ECON. FINANCES	2 505 828		1 822 616	683 212	
12 MINIST. DE LA JUSTICE	1 073 926		366 426	707 500	

13	MINIST. AFF. ETRANGERES	13 021 440		2 455 885	9 149 555	1 416 000
14	MINIT. REFORME ADM. ADM. F.P.	745 893		250 830	298 613	196 696 450
15	MINIT. INDUST. COM. ART.	795 731		600 000	195 731	
16	MINIT. AGR. RESS. ANIMALES	6 093 630		5 727 139	366 491	
17	SECRET. D'ETAT PECHE	302 320		245 254	57 066	
18	MINIST. RESS. NAT. ENV.	501 373		422 067	79 306	
19	SECRET. D'ETAT AUX ENERG.	223 365		140 753	82 612	
20	MINIST. URBANISME HABITAT	661 387		443 632	217 755	
21	MINIST. TRANSPORT T. P.	3 182 148		781 703	2 400 445	
22	MINIST. EDUCATION NLE.	6 507 733		2 163 061	2 478 122	1 866 550
23	SECRET. D'ETAT ENS. P. U.	15 989 382		13 906 024	2 083 358	
24	MINIST. SANTE PUB. POP.	4 671 503		3 227 600	1 443 903	
25	MINIST. AFF. SOC. EMPLOI	239 789		239 789	204 250	
26	MINIST. JEUNESSE ET SPORTS	611 307		190 000	421 307	
27	MINIST. POSTES ET TELE	4 060 850		1 049 450	3 011 400	
28	MINIST. RESIDENT G. M.	242 185		200 000	42 185	
29	MINIST. RESIDENT MOYEN G.	107 185		65 000	42 185	
30	MINIST. RESIDENT HAUTE G.	82 185		40 000	42 185	
31	MINIST. RESIDENT G. F.	61 605		60 000	42 185	
32	SECRET. G. LIGUE ISLAMIQUE	61 605		18 813	42 792	
33	DEPENSES COMMUNES	156 409 076	98 519 000	25 566 881	24 548 195	7 775 000
	Page 1					
	TOTAL GENERAL	252 018 193	98 519 000	79 474 345	62 570 848	11 454 000

Ordonnance n° 077/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990  
créant une contribution d'équipement des terrains urbains.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 17 avril 1990 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Il est créé une contribution d'équipement des terrains urbains. Le produit de cette contribution est affecté à des opérations d'équipement dans le cadre des périmètres d'intervention foncière.

**Article 2 :** Sont redevables de ladite contribution les personnes physiques ou morales attributaires de parcelles ou d'îlots de parcelles situés à l'intérieur d'un périmètres d'intervention foncière. L'équipement au sens du présent article s'entend des travaux de voirie et de drainage délimitant les îlots de parcelles.

**Article 3 :** Ladite contribution est égale au total des travaux d'équipement exposés par l'Etat ou la collectivité décentralisée maître d'ouvrage. Les modalités de calcul et de répartition de ladite contribution sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme, dans le cas où l'Etat est maître d'ouvrage, ou par un arrêté de l'autorité exécutive de la collectivité décentralisée, lorsqu'elle est maître d'ouvrage.

**Article 4 :** La délivrance d'un arrêté d'attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles est soumise au paiement de ladite contribution par versement au compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

**Article 5 :** La présente ordonnance, qui prend effet à sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 septembre 1990  
Général Lansana CONTE.

#### DECRETS

Décret n° 150/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouvert au Budget remanié de l'Etat pour 1990.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984, la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;  
Vu l'ordonnance n° 220/PRG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;  
Vu l'ordonnance n° 83/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant Loi de finances pour 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 64/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant Loi de finances rectificative ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances,

Le Conseil des Ministres Entendu,

Décète :

**Article 1 :** Les crédits ouverts au Budget remanié de l'Etat pour 1990 et objet de la Loi de finances rectificative sont répartis par titres entre les Départements ministériels, conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

**Article 2 :** Les crédits de paiement remaniés sont répartis par titre, chapitres et articles, conformément aux états de répartition par Départements ministériels figurant à l'annexe n° 2 du présent décret. Ces états prennent en compte, outre les mesures nouvelles instituées par la Loi de finances rectificative, les décrets et arrêtés de virements de crédits, ainsi que les arrêtés de transferts intervenus jusqu'au 30 juin 1990.

**Article 3 :** Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de Départements ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 1990  
Général Lansana CONTE.

## Annexe n°1

CH ART	BUDGET GENERAL : DEPENSES	PREVISIONS 1990	MESURES ANTERIEURES :	MESURES NOUVELLES :	PREVISION REVISEES :
<b>1</b>	<b>TITRE I DETTE PUBLIQUE</b>	<b>103 519 000</b>	<b>- 2 000 000</b>	<b>- 3 000 000</b>	<b>98 519 000</b>
<b>II</b>	<b>DETTE INTERIEURE</b>	<b>4 000 000</b>	<b>0</b>	<b>- 500 000</b>	<b>3 500 000</b>
1101	Remboursement arriérés commerciaux	2 500 000			2 500 000
1111	Remboursement déposants				
1121	Bons du Trésor	1 500 000		- 500 000	1 000 000
<b>12</b>	<b>DETTE EXTERIEURE</b>	<b>93 389 000</b>	<b>- 2 000 000</b>	<b>0</b>	<b>91 389 000</b>
1201	Intérêts	35 222 000			35 222 000
1211	Capital	48 725 000			48 725 000
1221	Remboursement arriérés commerciaux	4 721 000			4 721 000
1231	Pays de l'Est	4 721 000	- 2 000 000		2 721 000
<b>13</b>	<b>DETTE VIAGERE</b>	<b>6 080 000</b>	<b>0</b>	<b>- 2 500 000</b>	<b>3 580 000</b>
1301	Capital décès	80 000			80 000
1311	Pensions Guinéennes	3 500 000			3 500 000
1321	Pensions étrangères	2 500 000		- 2 500 000	
<b>14</b>	<b>REMBOURSEMENT DE DROITS</b>	<b>50 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50 000</b>
1401	Dégrèvements	40 000			40 000
1411	Autres remboursements	10 000			10 000
<b>2</b>	<b>TITRE II DEPENSES DE PERSONNEL</b>	<b>77 867 500</b>	<b>3 899 159</b>	<b>- 2 292 314</b>	<b>79 474 345</b>
<b>21</b>	<b>REMUNERATIONS</b>	<b>77 573 000</b>	<b>3 892 313,65</b>	<b>- 2 292 313,65</b>	<b>79 173 000</b>
2101	Rémunérations principales	70 000 000	5 802 300,85	- 2 292 313,65	73 509 987,20
2111	Disponibilité spéciale	3 500 000	- 500 000		3 000 000
2121	Primes de départ	2 500 000	- 1 500 000		1 000 000
2191	Autres rémunérations	1 573 000	90 012,80		1 663 012,80
<b>22</b>	<b>CHARGES SOCIALES</b>	<b>294 500</b>	<b>6 845</b>	<b>0</b>	<b>301 345</b>
2201	Frais d'hospitalisation	200 000			200 000
2211	Frais d'évacuation sanitaire exceptionnelle	94 500	6 845		101 345
<b>3</b>	<b>TITRE III : DEPENSES DE FONCT.</b>	<b>70 284 963</b>	<b>- 7 477 000</b>	<b>- 237 000</b>	<b>62 570 848</b>
<b>31</b>	<b>FRAIS DE DEPLACEMENT</b>	<b>5 257 920</b>	<b>- 852 534,67</b>	<b>0</b>	<b>4 405 385,33</b>
3101	Déplacements définitifs à l'intérieur	750 000	- 112 500		637 500
3111	Missions à l'intérieur : indemnités	397 540	- 66 119,67		331 420,33
3121	Missions à l'intérieur : frais de transport	530 380	- 81 915		448 465
3131	Missions à l'extérieur : indemnités	950 000	- 142 500		807 500
3141	Missions à l'extérieur : frais de transport	2 000 000	- 300 000		1 700 000
3151	Autres transport à l'extérieur	300 000	- 65 000		235 000
3161	Autres transports à l'intérieur	330 000	- 84 500		245 500
<b>32</b>	<b>MATERIEL ET MOBILIER</b>	<b>5 024 674</b>	<b>- 1 423 241,90</b>	<b>250 000</b>	<b>3 851 432,10</b>
3201	Achat de matériel et mobilier de bureau	1 134 325	- 390 014		744 311
3211	Entretien matériel et mobilier de bureau	247 913	- 94 769,30		153 143,70
3221	Achat de matériel technique	2 316 000	- 462 206	250 000	2 103 794
3231	Entretien de matériel technique	489 086	- 183 180,10		305 905,90
3241	Achat de mobilier de logement	300 000	- 105 000		195 000
3291	Autres matériels et mobiliers	537 350	- 188 072,50		349 277,50
<b>33</b>	<b>PRODUITS CONSOMMABLES</b>	<b>11 852 390</b>	<b>- 1 368 823,50</b>	<b>60 000</b>	<b>10 543 566,50</b>
3301	Fournitures de bureau	1 144 871	- 266 217,75		878 653,25
3311	Fourniture scolaires	988 000	- 43 487		944 513
3321	Denrées alimentaires	3 617 744	- 28 000		3 332 744
3331	Produits pharmaceutiques	1 200 000	- 500 000		700 000
3341	Produits vétérinaires	89 000	- 13 350		75 650
3351	Produits phytosanitaires	253 000	- 72 950		180 050
3361	Produits pétroliers non destinés aux véhicules	1 817 000	4 000		1 821 000
3371	Habillement et uniformes	1 505 000	55 000		1 560 000
3381	Imprimés divers	626 670	- 90 042,50	60 000	596 627,50
3391	Autres produits consommables	611 105	- 156 776,25		454 328,75
<b>34</b>	<b>PARC AUTOMOBILE</b>	<b>7 594 455</b>	<b>- 9211 168,25</b>	<b>530 000</b>	<b>6 153 286,75</b>
3401	Achat véhicules	1 100 000	- 165 000		935 000
3411	Entretien véhicules	1 085 850	35 122,50		1 120 972,50
3421	Carburant et lubrifiant	5 258 605	- 758 790,75	- 530 000	3 969 814,25
3431	Assurances véhicules	150 000	- 22 500		127 500
<b>35</b>	<b>CONSOMMATIONS DIVERSES</b>	<b>9 700 000</b>	<b>- 575 000</b>	<b>0</b>	<b>9 125 000</b>
3501	Eau	1 250 000	- 125 000		1 125 000
3511	Electricité	6 500 000			6 500 000
3521	Redevances P.TT réseau national	1 000 000			1 000 000

3531	Redevance P.TT réseau international	950 000	- 450 000		500 000
<b>36</b>	<b>ENTRETIEN D'IMMOBILISATIONS</b>	<b>7 722 200</b>	<b>-565 550</b>	<b>33 000</b>	<b>7 189 650</b>
3601	Entretien restauration bâtiments administ.	2 342 200	- 427 550		1 914 650
3611	Entretien restauration logement	350 000	- 52 500		297 500
3621	Entretien d'Aérodromes	70 000	- 10 500		59 500
3631	Entretien routier (fonds routier)	2 100 000			2 100 000
3641	Ecuries de Kindia	500 000	- 75 000	33 000	458 000
3651	Restaurations d'Ambassades	2 360 000			2 360 000
<b>37</b>	<b>PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>3 580 174</b>	<b>- 1 567 952,70</b>	<b>0</b>	<b>2 012 221,30</b>
3701	Locations et hébergement	2 882 744	- 1 536 552,70		1 346 191,30
3711	Honoraires avocats conseils	200 000			200 000
3721	Frais de justice	76 000	- 11 400		64 600
3731	Frais de transit et manutentions	321 430	40 000		361 430
3791	Prestations diverses	100 000	- 60 000		40 000
<b>38</b>	<b>DEPENSES DIVERSES IMPREVUES</b>	<b>19 553 150</b>	<b>- 212 844,23</b>	<b>- 50 000</b>	<b>19 290 305,77</b>
3801	Fêtes Publiques	299 700	- 44 955		254 745
3811	Réceptions et cérémonies	197 500	- 26 136,33		171 363,67
3821	Manifestations sportives et culturelles	140 000	12 122,10		152 122,10
3831	Stages et séminaires	455 500	- 113 875		341 625
3841	Charges Ambassades	6 610 000			6 610 000
3851	Fonds spéciaux	2 000 000			2 000 000
3861	Dépenses de souveraineté	450 000	150 000		600 000
3871	Dépenses d'exercices clos	1 000 000			1 000 000
3881	Dépenses éventuelles à répartir	7 400 450	- 420 000	- 900 000	6 080 450
3891	Autres dépenses diverses imprévues	1 000 000	230 000	850 000	2 080 000
<b>42</b>	<b>INTERVENTIONS ECONOMIQUES</b>	<b>5 850 000</b>	<b>- 1 150 000</b>	<b>0</b>	<b>4 700 000</b>
4201	Fonds de garantie P.M.E.	600 000	- 150 000		450 000
4211	Fonds de bonification crédits P.M.E.				
4221	Prêts et avances aux entreprises	200 000			200 000
4231	Subventions aux entreprises	4 600 000	- 1 000 000		3 600 000
4241	Suventions divers organismes	250 000			250 000
4291	Autres interventions économiques	200 000			200 000
<b>43</b>	<b>INTERVENTIONS SOCIALES ET CULT.</b>	<b>3 563 000</b>	<b>75 000</b>	<b>500 000</b>	<b>4 138 000</b>
4301	Bourses scolaires	2 263 000			2 263 000
4311	Prêts et avances aux particuliers	650 000	- 175 000		475 000
4321	Mosquées églises lieux de culte	600 000	150 000	350 000	1 100 000
4391	Autres interventions scolaires et culturelles	50 000	100 000	150 000	300 000
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>263 700 463</b>	<b>- 6 652 956</b>	<b>- 5 029 314</b>	<b>252 018 193</b>
<b>5</b>	<b>TITRE V INVESTIS. SUR BND</b>	<b>37 500 000</b>	<b>- 4 700 000</b>	<b>500 000</b>	<b>33 300 000</b>
	<b>REPORT CREDITS D'INVESTIS. 89</b>				
	<b>TOTAL DEPENSES BND SUR RESSOUR. FINANCIERES HORS PRETS ET DONS EXTERIEURS SUR PROJETS D'INVEST.</b>	<b>301 200 463</b>	<b>- 11 352 956</b>	<b>- 4 529 314</b>	<b>285 318 193</b>
	<b>DEPENSES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES</b>	<b>173 000 000</b>		<b>- 10 700 000</b>	<b>162 300 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL DEPENSES DU BUDGET</b>	<b>474 200 463</b>	<b>- 11 352 956</b>	<b>- 15 229 314</b>	<b>447 618 193</b>

Décret n° 167/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant réglementation technique de l'activité de l'agent de voyages.

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;  
 Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 193/PRG/88 du 21 septembre 1988, portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;  
 Le Conseil des Ministères entendu,

**Article 1 :** L'agent de voyages est une personne physique ou morale qui se livre ou apporte son concours, quelles que soient les modalités de sa rémunération, à l'organisation ou à la vente des titres de voyages dont il a la responsabilité de la bonne exécution, le transport ne relevant pas de son activité.

**Article 2 :** Les prestations de l'agent concernent :

- l'information sur l'offre de transport de voyageurs et de bagages ;
- la délivrance du titre de transports au voyageur et pour ses bagages ;
- la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs ;
- et d'une façon générale toute autre prestation ayant pour objet la facilitation du voyage.

**Article 3 :** L'agent de voyages peut être le représentant d'une ou plusieurs compagnies de transport de voyageurs, routières,

ferroviaires, aériennes et maritimes.

Il peut disposer de succursales et de points de vente et avoir des correspondants en République de Guinée et à l'Étranger.

**Article 4 :** L'agent de voyages peut exercer cumulativement la profession d'agent de tourisme.

L'agrément d'agence de voyages et de tourisme ne peut être délivré qu'à la condition exclusive de la présentation de l'agrément d'agence de voyage délivré par le Ministère chargé des transports.

## TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION.

**Article 5 :** La profession d'agent de voyages ou l'exploitation d'une agence de voyages, ne peut être exercée que par des personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-avant, et titulaire d'un agrément technique délivré par le Ministère chargé des transports.

L'agrément est nominatif; il n'est valable que pour une exploitation par son titulaire; il ne peut faire l'objet d'aucun acte translatif de propriété, vente ou autre transmission de droit de propriété quelle qu'en soit la nature. Il ne peut faire l'objet d'une location.

Cet agrément ne peut être accordé que si les conditions exigées aux articles 6 à 19 ci-après sont effectivement remplies.

**Article 6 :** L'agrément d'une activité d'agent de voyages n'est délivré aux personnes physiques que si elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) présenter des garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappée d'une des incapacités ou d'interdictions prévues par la législation en vigueur en matière d'exercice de l'activité commerciale;
- b) justifier de leur aptitude professionnelle;
- c) justifier à l'égard de leur clientèle et de leurs prestataires de services de garanties financières suffisantes résultant d'un cautionnement auprès d'une banque établie en République de Guinée spécialement affectée remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés;
- d) justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle;
- e) disposer de locaux et d'installations matérielles appropriés;
- f) se faire immatriculer au registre des auxiliaires du transport tenu à cet effet au Ministère chargé des transports.

L'immatriculation fera l'objet de publicité;

- g) respecter la législation et les règlements d'application en vigueur en République de Guinée, notamment en matière commerciale et en matière de règlement des changes et des relations financières avec l'étranger;

- h) s'il s'agit d'un ressortissant étranger, être en règle avec la législation et les règlements en vigueur sur l'immigration.

**Article 7 :** L'agrément d'une activité d'agent de voyages n'est délivré aux personnes morales que si ces personnes satisfont aux conditions prévues aux aliéna c, d, e, f, g, de l'article 6 ci-dessus et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions prévues aux aliéna a, b et h de l'article 6 ci-dessus. En outre, la personne morale doit relever du droit guinéen.

**Article 8 :** L'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente par un agent de voyages est subordonnée à une autorisation du Ministère chargé des transports.

Chaque succursale ou chaque point de vente doit être dirigé par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale ou un seul point de vente, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-avant, et satisfaisant aux conditions prévues aux aliéna a, b et h de l'article 6 ci-avant.

**Article 9 :** La fermeture d'une succursale ou d'un point de vente doit être déclarée au Ministère chargé des transports par le titulaire de l'autorisation ministérielle d'ouverture de cette succursale ou point de vente.

**Article 10 :** Des personnes physiques ou morales, en République de Guinée ou à l'étranger, peuvent effectuer les opérations énumérées à l'article 2 du présent décret, pour le compte et sous la responsabilité d'un titulaire d'agrément d'agent de voyages, en qualité de correspondant, à la condition qu'une convention soit établie entre ces personnes et le titulaire de l'agrément.

Cette convention ne peut prendre effet qu'après son approbation par le Ministère chargé des transports.

**Article 11 :** L'approbation ministérielle visée à l'article 10 ci-dessus ne peut être donnée si le correspondant, ou s'ils s'agit d'une personne morale correspondante, un des représentants légaux ou statutaires de cette personne morale, est frappé d'une des incapacités ou interdictions prévues par la législation en vigueur en matière d'exercice d'activités commerciales.

**Article 12 :** Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert la propriété d'une agence de voyages ou est chargée d'en assurer la gérance sous sa responsabilité ne peut en poursuivre l'exploitation que si elle bénéficie, pendant le délai nécessaire à l'obtention d'un agrément, d'une autorisation provisoire d'exploitation de l'agence.

Cette autorisation provisoire est accordée par le Ministre chargé des transports.

Dans un délai de trois à compter de l'obtention de l'autorisation provisoire ou de la nomination en qualité de gérant, la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation provisoire doit présenter une demande d'agrément technique auprès du Ministre chargé des transports.

**Article 13 :** La condition d'aptitude professionnelle pour servir dans une agence de voyages est la suivante: justifier d'une formation scolaire de niveau du baccalauréat, ou d'une expérience de cadre dans une agence de voyage ou de compagnie aérienne.

Les personnes chargées de la Direction d'une succursale ou d'un point de vente d'agence de voyages doivent également remplir cette condition.

**Article 14 :** La garantie financière prévue à l'article 6 résulte d'un engagement écrit de caution pris par une banque établie en République de Guinée.

L'agent de voyages fournit deux garanties émanant du même garant, l'une concernant les engagements contractés à l'égard des clients et le remboursement des fonds déposés par ces derniers, l'autre les engagements contractés envers les prestataires de services. Elles font l'objet de deux cautions distinctes.

**Article 15 :** Le montant minimal de chacune des deux cautions visées à l'article 14 ci-dessus est fixé chaque année par le Ministre chargé des transports, en fonction du chiffre d'affaires de l'agence. Il ne peut être inférieur à 5 pour 100 du chiffre d'affaires de l'exercice précédent, sauf dérogation motivée accordée par le Ministre chargé des transports.

**Article 16 :** Dans les délais et conditions fixés par arrêté du Ministre chargé des transports, l'agent de voyage doit fournir les éléments nécessaires à la détermination des conditions définies à l'article 14 ci-dessus.

**Article 17 :** L'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages prévue à l'article 6 du présent décret doit être contractée auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréés établis en République de Guinée. Les contrats doivent répondre aux conditions définies aux articles 37, 38 et 39 du présent décret.

**Article 18 :** Le titulaire d'un agrément doit mentionner cette qualité, par l'indication de son numéro d'inscription au registre des auxiliaires de transports et du nom ou de la raison sociale et de la forme juridique de l'entreprise, dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité, tant pour son établissement principal que pour ses succursales ou points de vente.

Les personnes mentionnées à l'article 10 sont tenues dans les mêmes conditions, de mentionner le nom ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro du registre des auxiliaires de transports de l'Agent de voyages dont elles sont le correspondant. L'utilisation de toutes autres dénominations ou marques commerciales n'est autorisée que sous réserve de communication au Ministre chargé des transports.

Celui-ci peut refuser à toute entreprise de voyages l'utilisation d'une marque commerciale dont les termes seraient de nature à créer ou à entretenir la confusion dans l'esprit du public.

**Article 19 :** Les titulaires d'un agrément technique tiennent leurs livres et documents à la disposition de leur garant et des personnes qui sont habilitées par le Ministre chargé des transports à les consulter.

**Article 20 :** Des groupements professionnels pourront se constituer notamment en relation avec les organisations professionnelles internationales dans le but d'assurer une formation professionnelle et un assainissement de la profession.

**Article 21 :** En plus des sommes qu'il réserve aux transporteurs et aux autres prestataires des facilitations du voyage dont il a requis les services pour le compte de son client, l'agent de voyages perçoit de son client des commissions d'agence. Les barèmes des commissions seront établis par la profession et approuvés par le Ministre chargé des transports.

### TITRE III : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET GARANTIE

**Article 22 :** Pour toute vente de prestations de voyage et de facilitations liées, l'agent de voyages doit délivrer un document contractuel à son client signé par les deux parties et précisant les obligations réciproques des contractants.

**Article 23 :** Le document contractuel visé à l'article 22 ci-dessus doit indiquer :

- les caractéristiques précises du voyage et des facilitations liées précisant les conditions exactes des prestations promises ;
- le prix de l'ensemble des prestations offertes, les modalités de paiement ;
- les conditions d'annulation de nature contractuelle ou réglementaire et notamment celles relatives à la publicité des prix ;
- les diverses formalités administratives et sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage en vigueur au moment de la signature du document contractuel et dont l'accomplissement incombe au client ;
- le nom et l'adresse de l'assureur et du garant de l'agent de voyages.

**Article 24 :** Le document contractuel visé à l'article 22 est accompagné des titres de transport et de réservation et de tout bon requis pour la jouissance des facilitations liées.

**Article 25 :** Lors de la remise du document contractuel, l'agent doit remettre à son client une fiche d'appréciation en deux exemplaires sur laquelle celui-ci pourra constater ou faire constater les éventuels manquements aux obligations prévues. Une disposition de cet autre document doit conseiller au client de rassembler dans la mesure du possible les preuves de ces manquements.

**Article 26 :** L'agent de voyages est garant de l'organisation du voyage et des facilitations liées et responsable de leur bonne exécution, à l'exception de cas de force majeure, cas fortuits ou faits des tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat de voyages.

**Article 27 :** L'agent de voyages répondra notamment des manquements commis par les prestataires de services auxquels il s'est adressé pour remplir la mission qu'il a promis à son client, sauf son recours contre ces prestataires de services.

**Article 28 :** Toute réclamation relative à un voyage et à ses facilitations doit être adressée, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence de voyages avec laquelle le contrat est conclu.

**Article 29 :** Les clients de leur côté contractent l'obligation d'acquitter le prix des services rendus, de rembourser les avances ou les frais de l'agence, de payer leur commission s'il en a été stipulé une.

**Article 30 :** Les défaillances de l'agent de voyages résultant de son fait personnel ou du fait de ceux auxquels il s'est substitué ou du fait des prestataires de service sont couvertes par la garantie financière et l'assurance de responsabilité civile professionnelle prévues à l'article 6.

**Article 31 :** La garantie des engagements contractés envers les prestataires de services ne peut être mise en oeuvre par le prestataire installé à l'étranger que si la réglementation du pays où ils exercent leurs activités prévoit un système de garantie équivalent en faveur des prestataires de services guinéens.

**Article 32 :** La garantie intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à l'organisme garant établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice

de division et de discussion.

Toutefois, la mise en oeuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients d'une agence de voyages ne peut être décidée que par le Ministre chargé des transports.

La défaillance de l'agence garantie peut résulter soit d'un dépôt de bilan, soit d'une sommation de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante cinq jours à compter de la signification de la sommation.

En cas d'instance en justice, le demandeur doit aviser le garant de l'assignation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le garant conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement le garant devant le juridiction compétente,

**Article 33 :** Le paiement est effectué par le garant dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande écrite.

En cas de cessation de la garantie avant l'expiration de ce délai, son point de départ est reporté à la date de publication de l'avis prévu à l'article 35.

**Article 34 :** Le garant avise par une déclaration trimestrielle le Ministre chargé des transports du contenu des demandes qui sont présentées et de la suite qui leur est donnée.

**Article 35 :** De la cessation de la garantie financière.

La garantie financière cesse pour les raisons suivantes :

- dénonciation de l'engagement de caution pris par la banque ou l'établissement financier ;
- suspension ou retrait de l'agrément d'agent de voyage.

Un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle cessera à l'expiration d'un délai de sept jours suivant la publication dudit avis, est publié, à la diligence du garant, dans la presse, à la radio et à la télévision. Cet avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances. Il est communiqué le même jour par le garant au Ministre chargé des transports.

L'organisme garant informe dans délai, par lettre recommandée, le Ministre chargé des transports de la cessation de la garantie. Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par le garant si elles sont produites par le créancier dans le délai de trois mois à compter de la date des publications ci-dessus.

**Article 36 :** L'assurance visée à l'article 6 garantit l'agent de voyages contre les conséquences préjudiciaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion des opérations définies à l'article 2 du présent décret, tant de son propre fait que de ses préposés, salariés ainsi que des personnes qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle couvre les frais supplémentaires supportés par les clients et directement imputables à la non fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations ou services énoncés dans le document visé à l'article 22 par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de tout intermédiaire ou correspondant guinéen ou étranger.

La garantie doit être effective dans le monde entier, même si elle ne couvre que les seules activités des établissements de l'assuré situés sur le territoire de la République de Guinée.

La police d'assurance stipule le dédommagement prioritaire de l'organisme garant, dans la limite de l'indemnité accordée au bénéficiaire lorsque celui-ci aura reçu du garant, pour la même cause, un règlement au titre de la garantie financière qui fait l'objet de l'article 14.

**Article 37 :** Sont exclus de la garantie de l'assurance mentionnée à l'article précédent :

- a) les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses conjoints, ascendants et descendants ;
- b) les dommages causés aux représentants légaux de l'agent de voyages si celui-ci est une personne morale et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- d) les dommages dus à l'exploitation des moyens de transport dont l'agent de voyage a la propriété, la garde ou l'usage.

**Article 38 :** L'assurance des responsabilités civile professionnelle doit s'appliquer à toutes réclamations portés à la connaissance de l'assureur durant la période d'effet du contrat d'assurance et se rapportant à des prestations ou ventes par l'agent de voyages pendant la période de validité de son agrément.

Toutefois lorsque ces prestations se prolongent au-delà de la date d'expiration morale du contrat ou au delà de la date de suspension de garantie ou de résiliation dans les cas visés par, la législation et réglementation en vigueur sur les assurances, notamment en cas de non-paiement de la prime, la garantie est étendue aux réclamations afférentes à de telles prestations à conditions que ces réclamations soient formulées dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation du contrat.

En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'assureur est tenu d'informer le Ministre chargé des transports quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet. L'agent de voyages doit, dans le même délai, informer l'organisme auprès duquel a été contractée la garantie financière visée à l'article 14 ci-avant.

**Article 39 :** L'action en responsabilité contre l'agent de voyages est prescrite au bout de trois ans.

**Article 40 :** L'action en responsabilité est portée l'agent devant le tribunal du lieu d'exécution de l'activité de l'agent de voyages.

#### TITRE IV : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT TECHNIQUE, DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE SUCCURSALES ET DES POINTS DE VENTE.

**Article 41 :** L'agrément technique, les autorisations d'ouvertures de succursales et de points de vente sont délivrés par arrêté du Ministre chargé des transports, publié au Journal Officiel.

**Article 42 :** L'arrêté ministériel accordant l'agrément mentionne le numéro d'immatriculation de l'agence au registre des auxiliaires du transport visé à l'article 6 alinéa F ci-avant, ainsi que le nom du titulaire et le siège de l'entreprise s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination et la raison sociale, la forme juridique et le siège social d'une personne morale.

#### TITRE V : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT TECHNIQUE.

**Article 43 :** L'agrément technique accordé à un agent de voyage est retiré dès que cesse d'être respectée une des conditions de son obtention.

Ce retrait est néanmoins précédé d'un avertissement dûment notifié à son exploitant et non suivi d'exécution dans un délai d'un mois.

**Article 44 :** L'agrément technique peut être suspendu pendant une durée maximale de trois mois ou retiré lorsque son titulaire a commis l'une des fautes graves suivantes :

- infraction aux dispositions du présent décret ;
- inexécution injustifiée des engagements pris envers les clients et les prestataires de services ;
- infraction à la réglementation en matière de douane, de fiscalité, de contrôle des changes et de transports.

**Article 45 :** Le retrait de l'agrément technique visé aux articles 44 et 45 ci-avant entraîne une interdiction d'exercice pendant au moins une année. Le titulaire ne peut reprendre son exploitation sans un nouvel agrément.

**Article 46 :** L'agrément technique est retiré de plein droit lorsque l'entreprise titulaire fait l'objet d'un jugement de liquidation de biens ou est déclarée en état de règlement judiciaire.

**Article 47 :** L'agrément technique peut être retiré à la demande de son titulaire.

**Article 48 :** La suspension ou le retrait de l'agrément technique est décidé par arrêté du Ministre chargé des transports, publié au Journal Officiel.

Cette décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été préalablement avisé des motifs de la mesure envisagée et invité à se faire entendre devant l'administration des transports compétente. Il peut se faire assister ou représenter par une

personne de son choix. Toutefois, en cas d'urgence, le Ministre peut décider immédiatement la suspension de l'agrément technique.

**Article 49 :** Le maintien de l'autorisation provisoire visée à l'article 12 prend fin à la date de la délivrance de l'agrément technique ou par une mesure de suspension ou de retrait prise dans les conditions prévues aux articles 43 à 48 ci-avant.

**Article 50 :** La convention visée à l'article 10 cesse d'avoir effet, outre le cas de dénonciation :

- par la suspension ou le retrait de l'agrément de l'agent de voyages qui a passé la convention.

- lorsque le correspondant ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses représentants légaux ou statutaires fait l'objet d'une condamnation impliquant interdiction d'exercice d'activité commerciale conformément à la législation correspondante en vigueur en République de Guinée.

Toutefois, dans ce cas, la responsabilité du titulaire de l'agrément reste engagée tant que le Ministre chargé des transports n'a pas été informé par lui de la condamnation de son correspondant.

#### TITRE VI : SANCTIONS.

**Article 51 :** Outre la fermeture immédiate de son établissement, sera puni d'une amende de 200.000 fg à 2 millions de fg, et en cas de récidive d'une amende de 2 millions à 4 millions de fg, et interdit de tout attribution d'agrément technique d'agent de voyages pendant cinq ans :

1) toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article 2 sans être titulaire de l'agrément technique mentionné à l'article 5 ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cet agrément technique prise en application des articles du Titre V.

2) tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 2, lorsque cette personne morale ne possède pas l'agrément technique mentionné à l'article 5 ou lorsque cet agrément a été suspendu ou retiré en application de articles du Titre V.

Le montant de l'amende susvisée est régulièrement réévalué par arrêté du Ministre chargé des transports.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 52 :** Les dispositions du présent décret sont complémentaires des dispositions générales fixées par la législation commerciale.

**Article 53 :** Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 54 :** Le Ministre des transports et des travaux publics est chargé de la mise en oeuvre du présent décret.

**Article 55 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 168/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant réglementation des agences de voyages et tourisme.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 119/PRG/SGG/85 du 17 mai 1985 réglant la constitution des sociétés commerciales ;  
Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/87 du 3 janvier 1987 portant Code des investissements ;

- Vu le décret n° 001/PRG/SGG/87 du 17 portant application du Code des investissements.
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG89 du 30 juin 1989 ;
- Vu l'ordonnance n° 063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 réglementant la profession commerciale.
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

### TITRE I : DEFINITION

**Article 1 :** L'agent de voyages et de tourisme est toute personne physique ou morale qui exerce de façon permanente une activité commerciale dans un but lucratif destinée à organiser et à fournir au public directement, des voyages et des séjours individuels ou collectifs, ainsi que toute prestation des services s'y rapportant, et notamment ceux de transport, d'hébergement et de restauration en hôtels ou en installations immobilières de loisirs et vacances.

**Article 2 :** Est considérée au titre des présentes dispositions comme agence de voyage et de tourisme, toute entreprise dont l'objet est notamment lié à :

- l'organisation de voyages et de séjours individuels ou collectifs, ainsi que la vente des produits de cette activité ;
- l'organisation de la revente de circuits touristiques ;
- l'information sur l'offre de transport de voyageurs ( et de voyages) ;
- la délivrance de titres de transport ;
- la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs ou la location (même partielle) de ces moyens de transport ;
- la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif ;
- la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- la location de places de spectacles (théâtres, cinéma); la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives et artistiques;
- l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments avec des guides, interprètes ou accompagnateurs ;
- la représentation d'agences étrangères pour la prestation en leur nom des activités d'agences de voyage et de tourisme, et toute opération ayant pour objet la facilitation du voyage et de séjours.

### TITRE II : CONDITIONS D'AGREMENT.

**Article 3 :** L'agrément technique d'agent de voyages et de tourisme n'est délivré aux personnes physiques ou morales que si elles satisfont aux conditions ci-après :

- a) être titulaire d'un agrément, délivré par le Ministère des transports,
- b) présenter les garanties de moralité et de solvabilité et ne pas être frappé d'incapacité ou d'interdiction prévues par la législation en vigueur en matière d'exercices d'activités commerciales,
- c) justifier de l'aptitude professionnelle de l'agent ou deson personnel ;
- d) justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle auprès d'une société d'assurances agréée en République de Guinée;
- e) respecter la législation en vigueur en République de Guinée, notamment en matière de règlement des changes et de relations financières avec l'étranger ;
- f) être en règle avec la législation et le règlement en vigueur sur l'immigration, s'il s'agit d'un ressortissant étranger ,
- g) justifier, à l'égard des clients et des prestataires de services, de garanties financières suffisantes, résultant d'un cautionnement auprès d'une banque établie en République de Guinée, spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés,

**Article 4 :** Le montant de la caution ne peut être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ou du capital social s'il s'agit d'une société nouvelle. Il peut être fait appel à la caution sur décision du Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Si la matérialisation de la créance ou la bonne exécution des services est contesté, la caution ne peut être restituée que par décision de justice en ce qui concerne l'objet de la contestation.

**Article 5 :** Les agences de voyages et de tourisme établies en République de Guinée relèvent du droit guinéen ; elles sont classées sous l'un des régimes privilégiés conformément au Code des investissements et sont régies par ses textes d'application.

### TITRE III : PROCEDURE D'AGREMENT.

**Article 6 :** L'agrément technique est délivré par arrêté du Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Article 7 :** Lorsque la demande d'agrément est formulée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession actuelle, le domicile du demandeur et l'adresse du lieu où s'exercera l'activité d'agent de voyages et de tourisme.

Lorsque la demande d'agrément est formulée par une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires.

**Article 8 :** La demande d'agrément doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées par les dispositions de l'article 3

### TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION

**Article 9 :** L'arrêté d'agrément technique d'agent de voyages et de tourisme comporte l'obligation faite à l'attributaire de produire, à l'attention du Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie, une copie certifiée conforme de propriété ou de location d'un local à usage commercial.

**Article 10 :** L'exploitation devra disposer de locaux et d'installations matérielles appropriées dûment constatés par une visite technique de l'autorité de tutelle.

**Article 11 :** L'agent de voyages et de tourisme devra employer un personnel guinéen dans la proportion minimum de 4/5 de l'effectif total.

**Article 12 :** L'agrément est nominatif et ne peut faire l'objet d'aucun acte translatif de propriété, vente ou autre transmission de droit de propriété, quelle qu'en soit la nature. En cas de changement dans l'administration de l'agence, l'autorité de tutelle doit être informée dans un délai d'un mois en vue d'envisager la modification de l'arrêté. En cas de décès d'une personne physique titulaire d'un agrément, les héritiers peuvent continuer provisoirement l'exploitation et doivent, dans les trois mois qui suivent, présenter une demande d'agrément.

**Article 13 :** L'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente par un agent de voyages et de tourisme est subordonnée à une autorisation du Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Chaque succursale ou chaque point de vente doit être dirigé par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale ou un seul point de vente.

La fermeture d'une succursale ou d'un point de vente doit être déclarée au Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie par le titulaire de l'autorisation d'ouverture de cette succursale ou un seul point de vente.

**Article 14 :** Le capital financier minimum pour les exploitants d'agences de voyages et de tourisme, ainsi que la caution, seront conformes aux dispositions réglementant la profession commerciale en République de Guinée.

**Article 15 :** Les agences de voyages et de tourisme seront soumises à la réglementation en vigueur en matière de textes et d'impôts; elles sont tenues de présenter aux autorités compétentes copie de leur bilan annuel et compte d'exploitation dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Les livres et documents commerciaux de voyages et de tourisme doivent être tenus à la disposition du Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie. Ils seront en outre soumis au respect de la législation comptable nationale en vigueur.

**Article 16 :** Seuls les guides, interprètes et hôtesses titulaires de cartes professionnelles délivrées par l'autorité de tutelle peuvent accompagner et guider les touristes étrangers et nationaux pour effectuer des visites concentrées dans les monuments, musées ou sites touristiques,

**Article 17 :** Toute agence de voyages et de tourisme doit déposer à l'autorité de tutelle son programme d'activités au début de chaque saison touristique (circuits, séjours, supports publicitaires ....etc), comportant obligatoirement les prix et les autres conditions y afférentes en vue d'une homologation.

**Article 18 :** Les agences de voyages et de tourisme doivent fournir obligatoirement tous les trois mois à l'autorité de tutelle, les renseignements statistiques relatifs aux arrivées et départs ainsi que la durée de séjour de leur clientèle.

**Article 19 :** Les agences de voyages et de tourisme sont tenues de respecter, au cours de leurs activités, les impératifs nationaux en matière culturelle, économique et financière, elles doivent pratiquer un tourisme non polluant, socialement et moralement.

**Article 20 :** Les agences de voyages et de tourisme sont tenues de se conformer aux instructions émanant de l'autorité de tutelle et du Ministère chargé des finances pour toute opération qu'elles seraient amenées à effectuer pour le compte de touristes non résidents, ayant une quelconque incidence sur la réglementation des changes.

**Article 21 :** En plus des sommes qu'il réserve aux transporteurs et aux prestataires des facilitations du voyage et du séjour dont il a requis les services pour le compte de, son client, l'agent de voyage et de tourisme perçoit de son client des commissions d'agence.

Les barèmes des commissions seront établis par la profession et approuvés par le Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

**Article 22 :** Des personnes physiques ou morales, en République de Guinée ou à l'étranger, peuvent effectuer les opérations énumérées à l'article 2 du présent décret pour le compte et sous la responsabilité d'un titulaire d'agrément d'agent de voyages et de tourisme en qualité de correspondants, à la condition qu'une convention soit établie entre ces personnes et le titulaire de l'agrément.

Cette convention ne peut prendre effet qu'après son approbation par le Département de tutelle qui s'assurera en particulier que le correspondant n'est pas frappé d'une des incapacités ou interdictions prévues par la législation en vigueur en matière d'exercice d'activités commerciales.

#### TITRE V: OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET GARANTIES.

**Article 23 :** L'agent de voyages et de tourisme répond de tout manquement à l'une de ses obligations dont il est tenu de s'acquitter avec diligence en veillant notamment à la sécurité de ses clients.

L'agent de voyages et de tourisme est garant de l'organisation de voyages, du séjour et des facilitations y afférentes, à l'exception de cas de force majeure, cas fortuits ou faits de tiers, étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat de voyage et de séjour.

L'agent de voyage et de tourisme répondra notamment des manquements commis par les prestataires de services auxquels il s'est adressé pour remplir la mission qu'il a promise à son client, sauf son recours contre ces prestataires de service.

**Article 24 :** Pour toute vente de prestations de voyage, de séjour et de facilitations liés, l'agent de voyages doit délivrer un document contractuel à son client signé par les deux parties, et précisant les obligations réciproques des contractants. Il indique les caractéristiques précises du voyages, séjour et facilitations en

précisant les conditions exactes des prestations promises.

Doivent être également indiqués sur le document contractuel, les prix de l'ensemble des prestations prévues, les modalités de paiement, les conditions d'annulation de nature contractuelle ou réglementaire, et notamment celles relatives à la publicité des prix.

En outre l'agent de voyages et de tourisme doit informer le client des diverses formalités administratives et sanitaires à l'exécution du voyage et de séjour en vigueur au moment de la signature du document contractuel et dont l'accomplissement incombe au client : il doit les mentionner, dans le document contractuel.

Il est mentionné également dans le document contractuel le nom et l'adresse de l'assureur et du garant de l'agent de voyages et de tourisme.

Ce document est accompagné des titres de transport et de réservation et de tout acte requis pour la jouissance des facilitations liées.

**Article 25 :** Lors de la remise du document contractuel, l'agent doit remettre à son client une fiche d'appréciation en deux exemplaires sur laquelle celui-ci pourra constater ou faire constater les éventuels manquements aux obligations prévues.

**Article 26 :** Toute réclamation relative à un voyage et à ses facilitations doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence de voyages et de tourisme avec laquelle le contrat est conclu.

**Article 27 :** Les clients de leur côté contractent l'obligation d'acquitter le prix de service rendu, de rembourser les avances ou les frais de l'agence, de payer sa commission s'il en a été stipulé une.

**Article 28 :** Les défaillances de l'agent de voyages et de tourisme résultant de son fait personnel ou du fait de ceux auxquels s'est substitué ou du fait des prestations de service sont couvertes par la garantie financière et l'assurance de responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 3.

#### TITRE VI : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT TECHNIQUE, SANCTIONS.

**Article 29 :** L'agrément technique accordé à un agent de voyages et de tourisme est retiré dès que cesse d'être respectée une des conditions de son obtention.

Ce retrait est néanmoins précédé d'un avertissement dûment notifié à son exploitant et non suivi d'exécution dans un délai d'un mois.

**Article 30 :** L'agrément technique peut être suspendu, pendant une durée maximale de trois mois, ou retiré lorsque son titulaire a commis une faute grave telle que :

- infraction aux dispositions du présent décret ;
- inexécution injustifiée des engagements pris envers les clients et les prestataires de services, transporteurs et hôteliers notamment ;
- ou a été condamné pour fraude à la réglementation en matière de douane, de fiscalité de contrôle des changes, de transports, notamment en matière de tarifs et de commission.

**Article 31 :** Le retrait de l'agrément technique visé aux articles 29 et 30 ci-avant entraîne une interdiction d'exercice pendant au moins une année.

L'intéressé ne peut reprendre son exploitation sans un nouvel agrément.

**Article 32 :** L'agrément peut être retiré, à la demande de son titulaire. Il est retiré de plein droit lorsque l'agence fait l'objet d'un jugement de liquidation de biens ou est déclarée en état de règlement judiciaire.

**Article 33 :** La suspension ou le retrait de l'agrément technique est décidée par arrêté du Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie et publié au Journal Officiel.

Cette décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été préalablement avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la nature envisagée et invité à se faire entendre devant l'administration compétente dans les quinze jours suivant la réception de la lettre.

Il peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. En cas d'urgence le département chargé du tourisme et de l'hôtellerie peut décider immédiatement la suspension de l'agrément technique.

Toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article 2 sans être titulaire de l'agrément technique sera frappée d'une amende qui sera déterminé par arrêté du Département chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

En cas de récidive, cette amende sera suivie d'un interdit d'exercice de la profession pour une durée de cinq ans.

#### TITRE VII : DISPOSITION FINALES.

**Article 34 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 35 :** Les Départements chargés du tourisme et de l'hôtellerie, des transports, de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent décret ainsi que de ses textes d'applications.

**Article 36 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE.

#### Décret n° 169/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant facilitation des voyages et séjours des touristes en République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 119/PRG/SGG/85 du 17 mai 1985 réglant la constitution des sociétés commerciales ;
- Vu déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/87 du 3 janvier 1987 portant Code des investissements ;
- Vu le décret n° 001/PRG/SGG/87 du 17 portant application de Code des investissements.
- Vu l'ordonnance n° 054/PRG/SGG/87 en date du 22 juillet 1987 portant d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée.
- Vu l'ordonnance n° 063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 réglant la profession commerciale.
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

#### TITRE I : PASSEPORTS, VISAS, DUREE DE SEJOUR

##### Article 1 : Passeports

Tout étranger devant se rendre en République de Guinée doit être muni d'un passeport en cours de validité ou de tout document en tenant lieu.

Ces documents de voyage doivent comprendre un visa permettant l'accès du territoire national, à moins que le titulaire dudit document soit citoyen d'un Etat ayant passé une convention par

ticulière de dispense de visa avec la République de Guinée.

##### Article 2 : Visa Touristique

Le visa, accordé pour une ou pour plusieurs entrées et sorties, doit être dûment porté sur le passeport ou le titre de voyage avec indication de sa validité, du moyen de transport utilisé, du point d'entrée, du motif et de la durée du séjour.

Le délai maximum pour son utilisation est de 3 mois. Le visa est délivré sur demande du titulaire ou de la tutelle publique ou privée dont il relève.

Il peut être accordé à une ou plusieurs personnes à la fois mais reste dûment apposé dans les documents de voyage des titulaires.

Le visa de séjour temporaire est renouvelable pour une période de 3 mois au maximum, il tient lieu de visa de sortie.

**Article 3 :** Les Ambassades et Consulats de la République de Guinée sont autorisés à délivrer des visas touristiques à toute personne ou tout groupe qui désirent venir en Guinée dans le cadre d'un séjour touristique.

##### Article 4 : Visa de transit

La durée maximum de transit est de 5 jours; il est accordé de la même manière que le visa d'entrée et peut être délivré par le Chef de la police frontalière ou son adjoint.

##### Article 5 : La durée du séjour

La durée du séjour accordée par le visa est égale au temps de sa validité.

Toutefois une prolongation de séjour dont la durée n'excède pas 3 mois peut être accordée au postulant.

Cette demande de prolongation de séjour doit être faite au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration du visa de séjour temporaire en cours.

La prolongation du séjour suppose :

- l'existence d'un passeport ou titre de voyage en cours de validité et sur lequel a été apposé le visa du séjour en cours,
- le dépôt d'une lettre justificative de la demande de prorogation,
- le paiement d'un timbre fiscal.

**Article 6 :** L'octroi des visas individuels et collectifs, selon que les touristes arrivent individuellement ou par groupe, est conditionné par la perception d'une redevance à la charge du visiteur, appelée frais de visas.

La délivrance de visas touristiques se fera conformément à l'arrêté n° 43/SES/CAB/87 du 19 décembre 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 54/PRG/SGG/87 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée et conformément à l'arrêté n° 2363/MEF/CAB/88 du 17 avril 1989 portant tarification des divers visas du séjour de l'étranger en République de Guinée.

**Article 7 :** Dans le cadre de la mise en place des structures d'accueil, le Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie est invité :

- à créer un bureau d'accueil et d'informations touristiques au niveau de l'Aéroport de Conakry ;
- à prendre toutes les dispositions utiles pour l'installations des antennes touristique au niveau des préfecture jouant un rôle de charnière pour le tourisme et au niveau des principaux pays émetteurs.

#### TITRE II : FORMALITES, FACILITES DOUANIERES

**Article 8 :** a) La police des frontières est invitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour un traitement rapide et collectif des passeports appartenant aux touristes et dans le respect de leur personne.

Pour cela, au niveau douane, les contrôles doivent être faits avec souplesse, rapidité et bienveillance à l'égard des touristes.

b) sont admis en franchise et par voyageur, de quelque provenance qu'il soit, sous réserve qu'ils soient régulièrement et préalablement déclarés, tous les articles en quantité réduite et les effets personnels qui peuvent contribuer à rendre agréable le séjour des touristes ; ce sont :

- vêtement et linges neufs ou non ;
- appareils photographique de types différents, cameras ;
- menus objet de camping, fer à repasser, articles de toilette, couverture ;

- bijoux personnels en or, en argent, ou en pierres précieuses dont le poids ne dépasse pas 60 grammes.

L'importation de végétaux et d'animaux exige respectivement la présentation d'un certificat attestation que l'animal est sain.

La rentrée des armes de chasses est subordonnée à l'obtention d'un permis de port et d'utilisation des armes de chasse. Ce permis est délivré par le Ministère chargé de l'intérieur.

Le permis de chasse est délivré aux titulaires du permis de port d'arme par le Ministère de l'agriculture et des ressources animales, conformément aux dispositions du nouveau Code de protection de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse.

**Article 9 :** Sont admis à la réexportation par les touristes les effets personnels, les statuettes d'art, les articles d'artisanat, les objets fabriqués par notre petite industrie.

La sortie des pièces de musée est subordonnée à la présentation d'une autorisation de la Direction nationale du Musée national.

### TITRE III : REGLEMENTATION MONETAIRE.

**Article 10 :** Le voyageur temporaire peut importer librement toutes devises en billets de banque, travellers chèques etc..., sous réserve d'une déclaration du montant.

L'échange peut se faire à l'aéroport, dans les institutions bancaires et dans les hôtels disposant d'un bureau de change.

La réexportation en est également autorisée dans les mêmes conditions si le montant soumis ne dépasse pas celui déclaré à l'importation diminué des dépenses à effectuer au cours du séjour en République de Guinée.

**Article 11 :** Les moyens de transport sont admis à la limite de 90 jours sous réserve d'achat de vignette auprès des unités douanières frontalières.

Les pièces suivantes sont exigées :

- carte grise,
- permis de conduire international,
- carnet de passage en douanes.

Les pièces ci-dessus mentionnées sont également indispensables pour la circulation à l'intérieur du pays.

**Article 12 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 13 :** le Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'agriculture et des ressources animales, le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE.

### Décret n° 170/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant réglementation des établissements de tourisme.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II<sup>e</sup> République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 119/PRG/SGG/85 du 17 mai 1985 réglementant la constitution des sociétés commerciales ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/87 du 3 janvier 1987 portant Code des investissements ;
- Vu le décret n° 001/PRG/SGG/87 du 17 portant application de Code des investissements.
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de

- Vu contrôle des structures des services publics ; le décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu l'ordonnance n° 063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 réglementant la profession commerciale.
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALES.

**Article 1 :** Sont réputés "établissements de tourisme" toutes entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique, outre l'hébergement, des prestations comportant la nourriture, la boisson ou l'organisation de loisirs.

Sont notamment considérés comme établissements de tourisme, les hôtels, motels, villages de vacances, pension, auberges, relais, salles de jeux, restaurants etc...

**Article 2 :** La construction, la transformation ou l'aménagement des établissements de tourisme, ainsi que leur gestion ou exploitation, sont soumis aux dispositions du présent décret.

### TITRE II : CONSTRUCTION, TRANSFORMATION OU AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

**Article 3 :** Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, de transformer ou d'aménager un établissement de tourisme est tenue d'adresser au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

La composition du dossier, qui devra comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité de l'opération et la capacité du demandeur à mener les travaux à bonne fin, est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

**Article 4 :** L'agrément est accordé par arrêté du secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie après avis de la Commission consultative de l'hôtellerie et du tourisme. Il mentionne la catégorie de l'établissement.

**Article 5 :** La concession ou la location de terrains domaniaux ne peut être accordée que pour des opérations ayant reçu l'agrément du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, dans les conditions ci-dessus stipulées.

Toutefois, des options d'une durée limitée à 3 mois peuvent être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément.

Cet agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations imposées par les lois et règlements en vigueur, notamment du permis de construire.

**Article 6 :** Les demandes de permis de construire, pour les opérations visées à l'article 2 du présent décret, doivent être soumises à l'avis du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

### TITRE III : CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME.

**Article 7 :** Les établissements de tourisme bénéficient d'un classement de catégorie qui les habilite à offrir à la clientèle des prestations conformes.

A cet effet, les établissements de tourisme sont répartis en six catégories de classement qui portent attribution d'étoiles selon les normes fixées par arrêté du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Ces catégories sont :

- Luxe (5 étoiles)
- Première catégorie (4 étoiles)
- Deuxième catégorie (3 étoiles)
- Troisième catégorie (2 étoiles)
- Quatrième catégorie (1 étoile)

**Article 8 :** Le classement est prononcé par arrêté du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, après avis de la Commission consultative des établissements de tourisme.

**Article 9 :** Les établissements classés sont astreints à la pose sur la façade principale de l'établissement d'un panneau de modèle agréé par le Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Ce panneau mentionne le classement de l'établissement de tourisme. Toute documentation publicitaire concernant les établissements de tourisme doit obligatoirement mentionner la catégorie dans laquelle les établissements sont officiellement classés.

**Article 10 :** Le déclassement des établissements de tourisme peut être prononcé par le Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, lorsque leur exploitation ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle ils ont été initialement classés et dans tous les cas où leur exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité ou de compétence professionnelle.

**Article 11 :** Un répertoire des établissements de tourisme classés est constamment tenu à jour au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

#### TITRE IV : EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

**Article 12 :** Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un établissement de tourisme doit adresser une demande d'agrément au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

**Article 13 :** L'agrément est accordé par arrêté du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, après enquête administrative. Il prend effet à dater de la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

**Article 14 :** En cas de refus de l'agrément, le Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie notifie la décision à l'intéressé par voie administrative en indiquant le motif du refus dans un délai maximum d'un mois.

**Article 15 :** Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de tourisme s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs;
  - 2) être âgé de vingt et un ans révolus.
- Avoir suivi un stage de formation professionnelle dans l'hôtellerie ou dans des établissements de tourisme, ou disposer d'un gérant répondant aux conditions ci-dessus énumérées.

**Article 16 :** Il est interdit à tout exploitant d'un établissement de tourisme :

- 1) de s'engager pour des prestations de service qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
- 2) de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé ;
- 3) d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

**Article 17 :** Les prix pratiqués dans les établissements de tourisme et soumis au régime de la taxation sont fixés par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie et du Ministre chargé du commerce.

**Article 18 :** Toute exploitation d'un établissement de tourisme sans agrément préalable prévu par l'article 13, toute infraction aux articles 9 et 15 constitue une violation à ce décret et sera puni conformément à la loi en vigueur en République de Guinée.

**Article 19 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 20 :** Le Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie, le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat, le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le Ministre de la santé publique et de la population, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE.

#### Décret n° 172/PRG/SGG/90 du 31 août instituant la réglementation des premiers emplois dans les secteurs privé et para-public.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 2ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989,  
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Décète :

**Article 1 :** Dans l'embauche de la main-d'oeuvre, il est fait obligation à tout employeur, des secteurs privé et para-public, de recruter des jeunes guinéens à la recherche d'un premier emploi.

**Article 2 :** Le quota de recrutement de jeunes guinéens à la recherche de premiers emplois sera défini par arrêté du Ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE.

#### Décret n° 174/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 modifiant le décret n° 328/73 du 19/11/73.

Le Président de la République,

**Article 1 :** L'article 3 du décret n° 328/PRG du 19 novembre 1973 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Soua Gerard SOUMAORO.

Au lieu de :

**Article 3 ancien :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'Institut Polytechnique Gamal Abdel Nasser de Conakry (session 1973) sont nommés dans le Cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des Docteurs Vétérinaires et de Ingénieurs des eaux et forêts et d'agriculture (hiérarchie "B") en qualité d'Ingénieurs stagiaires (indice 580) et reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1er octobre 1973 :

Prénom et noms; spécialité; poste d'affectation

Célestin TOLNO, Zootechnie, MDEC(MESTE) HOMOLOGUE  
Koulakou OULARE, Agriculture, MDEC(MESTE) HOMOLOGUE

Soua Gerard SOUMAORO, Zootechnie, Ministère Domaine B. Rural

Lire :

**Article 3 nouveau :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'Institut Polytechnique Gamal Abdel Nasser de Conakry (session 1973) sont nommés dans le Cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des Docteurs vétérinaires et des ingénieurs des eaux et forêts et d'agriculture (hiérarchie "B") en qualité d'Ingénieur

stagiaires (indice 580) et reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1er octobre 1973 :

Prénom et noms; spécialité; poste d'affectation

Célestin TOLNO, Zootechnie, MDEC(MESTE) HOMOLOGUE  
Koulakou OULARE, Agriculture, MDEC(MESTE) HOMOLOGUE

Soua Gerard FENANO, Zootechnie, Ministère Domaine B. Rural "

#### Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 175/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant abrogation du décret n° 095/PRG/SGG/90, relatif aux attributions et organisation de l'Institut Pédagogique National, I P N.**

Le Président de la République,

**Article 1 :** Est et demeure abrogé le décret n° 095/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant attributions et organisation de l'Institut Pédagogique National, dans toutes ses dispositions.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 176/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant attribution d'une bourses d'études.**

Le Président de la République,

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes de 4 ans au Soudan est accordée à Monsieur Fodé Mohamed SYLLA, dans la spécialité études islamiques, au titre de l'année universitaire 1989/1990

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soudanais tandis que ceux du transport (aller-retour), sont supportés par le gouvernement guinéen .

**Article 3 :** Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 177/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant rectificatif de la spécialité d'un fonctionnaire.**

Le Président de la République,

**Article 1 :** L'article 4 du décret n° 120/PRG/SGG du 28 avril 1988 comme suit en ce qui concerne Monsieur Mamadou SOUMAH :

Au lieu de :

**Article 4 ancien :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés des Universités étrangères sont intégrés dans le Cadre unique de la santé publique et classés dans le corps des médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens (hiérarchie B), en qualité de Docteurs stagiaires (indice 2282) pour compter du 1er mars 1987 :

N° d'Or, Prénom et noms; spécialités; Univ. Etrang

1, Mamadou SOUMAH, médecine-vétérin., Roumanie  
2, Bintou KOUYATE, Pédiatrie, Bulgarie"

Lire :

**" Article 4 nouveau :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés des Universités étrangères sont intégrés dans le Cadre unique de la Santé publique et classés dans le corps des médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens (hiérarchie B), en qualité de Docteurs stagiaires

(Indice 2282) pour compter du 1er mars 1987 :

N° d'Or, Prénom et noms; spécialités; Univ. Etrang

1, Mamadou SOUMAH, médecine Générale, Roumanie  
2, Bintou KOUYATE, Pédiatrie, Bulgarie"

#### Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 août 1990  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 188/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 portant fonctionnement de la contribution d'équipement et du compte d'équipement des terrains urbains.**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
  - Vu la proclamation de sa 2ème République ;
  - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril; 1984;
  - Vu l'ordonnance n° 030/PRG88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics.
  - Vu l'ordonnance n° 010/PRGSGG/90 du 6 mars 1990, portant régime fiscal et financier de la ville et des communes de Conakry ;
  - Vu le décret n° 003/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 portant attribution et organisation des services du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
  - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
  - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
  - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de réserves foncières du profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes à Conakry ;
  - Vu le décret n° 211/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 modification et complétant le décret n° 182/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes urbaines à Conakry ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 17 avril 1990 ;

Décrète :

**Article 1 :** L'organisation et le fonctionnement de la Contribution d'Equipement des Terrains Urbains et du Compte d'Equipement des Terrains Urbains (C.E.T.U), créés par l'ordonnance n° 077/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 sont règlementés ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** Le Compte d'Equipement des Terrains Urbains, alimenté par le produit de la Contribution d'Equipement et par des ressources spéciales et ouvert auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée est placé sous la tutelle du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

**Article 3 :** Les sommes versées au C.E.T.U. servent au financement des travaux relatifs à l'aménagement et à l'équipement de la trame générale d'habitat. Subsidièrement, le C.E.T.U. peut assurer le préfinancement, pour le compte des services concessionnaires d'eau, d'électricité et de téléphone, de la desserte en cas eau, en électricité et en téléphone des sites à aménager.

**Article 4 :** Le Compte d'Equipement des Terrains Urbains fonctionnent sous la forme d'un Projet public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Article 5 :** La gestion technique et financière du C.E.T.U relève du Comité directeur d'aménagement des terrains, créé par arrêté du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

**Article 6 :** Le Comité directeur d'aménagement des terrains urbains rend compte, dans un rapport annuel, au Ministre de l'urbanisme et de l'Habitat, au Ministre de l'économie et des finances, au Ministre du plan et de la coopération internationale, de l'activité du C.E.T.U. sur l'exercice écoulé et établit le programme des activités technique, ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'exercice est compté du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 7 :** Au début de chaque année budgétaire, le programme d'emploi des recettes, par nature, est établi par le Comité directeur d'aménagement et soumis à l'approbation du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Ce programme renferme toutes les données sur les opérations à réaliser ainsi que tous les dossiers annexes nécessaires.

**Article 8 :** Le programme d'activité relatif aux travaux d'aménagement projeté peut être modifié en cours d'années par le Comité directeur d'aménagement, en cas de nécessité, après accord de l'autorité de tutelle, et sous réserve que les dépenses correspondantes du programme modifié soient disponibles et ne remettent pas en cause les grandes options de la politique générale de l'habitat définie par le Gouvernement.

**Article 9 :** L'ordonnateur de C.E.T.U. est le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

**Article 10 :** L'exécution technique des programmes est de la compétence et de la responsabilité :

- du Ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, pour ce qui concerne la trame générale d'habitat, l'ouverture de voies secondaires et la réalisation des ouvrages de drainage ;
- des aménageurs publics, d'économie mixte ou privée, pour ce qui concerne l'aménagement des îlots cédés ;
- des services concessionnaires d'eau, d'électricité et de téléphone, pour ce qui concerne la desserte en eau, en électricité et en téléphone.

**Article 11 :** Les textes réglementaires, arrêtés et décisions, pris en application du présent décret, précisent les modalités de sa mise en oeuvre.

**Article 12 :** Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 septembre 1990  
Général Lansana CONTE.